



STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE VOLLEYBALL

ARTICLE 0. DÉFINITIONS

- 0.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, dans les présents statuts :
- a) « *Loi* » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
 - b) « *statuts* » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les statuts de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement, les clauses de dissolution, ainsi que les statuts de reconstitution;
 - c) « *vérificateur* » s'entend d'un expert-comptable, aux termes de la Loi, nommé par les membres par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, les comptes et les autres documents de VC et en faire rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante;
 - d) « *conseil* » s'entend du conseil d'administration de VC;
 - e) « *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral* » désigne le règlement pris en application de la Loi ainsi que ses modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
 - f) « *jours* » s'entend des jours ouvrables;
 - g) « *administrateur* » s'entend d'une personne élue ou nommée au conseil en vertu des présents statuts;
 - h) « *membre de la direction* » s'entend d'une personne élue ou nommée à un poste de direction de VC en vertu des présents statuts;
 - i) « *résolution ordinaire* » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;
 - j) « *proposition* » s'entend d'une proposition présentée par un membre de VC qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi;
 - k) « *adhérent* » s'entend de tout entraîneur, athlète, responsable, administrateur ou bénévole qui est inscrit auprès de son association provinciale/territoriale et VC;
 - l) « *résolution extraordinaire* » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

ARTICLE I. SIÈGE SOCIAL

- 1.1 Le siège social de VC est situé dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, dans la province de l'Ontario, et à l'endroit que peut déterminer, à l'occasion, le conseil d'administration, par résolution ordinaire.
- 1.2 VC peut établir d'autres bureaux et agences ailleurs au Canada, au lieu que peut déterminer, à l'occasion, le conseil d'administration, par résolution ordinaire.

ARTICLE II. NOM ET SCEAU DE L'ASSOCIATION

- 2.1 L'association a pour dénomination *Association canadienne de volleyball/Canadian Volleyball Association*. L'association peut aussi utiliser le nom *Volleyball Canada*.
- 2.2 Le sceau de l'association porte l'inscription « Canadian Volleyball Association, Association canadienne de volleyball ». Le président-directeur général est le dépositaire du sceau de l'association, qu'il ne peut confier que lorsqu'il est en autorisé par une résolution du conseil d'administration à la personne ou aux personnes désignées dans la résolution.
- 2.3 L'association est ci-après appelée *VC*.

ARTICLE III. ADHÉSION

- 3.1 Les catégories de membres de VC sont :
- a) Membres actifs
- 3.2 On entend par membres actifs :
- a) les associations provinciales/territoriales reconnues par VC comme seule entité régissant le sport du volleyball dans leur province ou territoire.
- 3.3 L'accréditation et le statut des associations provinciales/territoriales de volleyball sont revus annuellement par le conseil. Pour obtenir ou conserver son accréditation de membre actif, une association provinciale/territoriale doit offrir une gamme d'activités aux participants sur l'étendue de son territoire et compter au moins 100 adhérents individuels.
- 3.4 Pour obtenir ou conserver son accréditation de membre actif, un groupe de volleyball non représenté par une association provinciale/territoriale de volleyball doit offrir une gamme d'activités aux participants hors de la zone géographique d'une association provinciale/territoriale de volleyball et doit compter un minimum de 100 adhérents individuels de VC, qui ne sont pas déjà adhérents d'une association provinciale/territoriale ou d'un autre groupe accrédité.
- 3.5 Les cotisations des membres et adhérents pour toutes les catégories de membres et d'adhérents sont déterminées annuellement par le conseil.
- 3.6 Les nouvelles associations provinciales/territoriales de volleyball et les nouveaux groupes de volleyball non représentés par une association provinciale/territoriale de volleyball qui souhaitent devenir membres actifs doivent présenter, au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle, une demande d'adhésion écrite, ainsi qu'une preuve de l'inscription d'un minimum de 100 membres individuels et des activités offertes aux participants.
- 3.7 Aucun intérêt découlant de l'adhésion à VC n'est transférable.
- 3.8 L'adhésion à VC est perpétuelle, sous réserve de suspension ou de résiliation aux termes des présents statuts, ou de démission.
- 3.9 Le statut de membre de VC prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le membre est dissout ou cesse d'exister;

- b) le membre ne satisfait plus à toutes les exigences et conditions d'adhésion énoncées dans les présents statuts;
 - c) le membre démissionne de VC;
 - d) VC est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.
- 3.10 Un membre ou un adhérent peut être suspendu ou expulsé de VC en vertu des politiques et procédures de VC relatives aux mesures disciplinaires à l'égard des membres et des adhérents.
- 3.11 Un membre de VC est en règle :
- a) s'il n'a pas cessé d'être membre;
 - b) s'il n'a pas été suspendu, n'a pas perdu ses privilèges, n'a pas été expulsé de VC et s'il ne fait l'objet d'aucune autre restriction ou sanction;
 - c) s'il a rempli et soumis à VC tous les documents requis;
 - d) s'il respecte les statuts, les politiques, les procédures, les règles et les règlements de VC;
 - e) s'il ne fait l'objet d'aucune enquête ou d'aucune mesure disciplinaire de VC ou, s'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire auparavant, a respecté toutes les conditions de cette procédure disciplinaire à la satisfaction du conseil;
 - f) s'il a payé sa cotisation et réglé toutes ses dettes à VC, s'il y a lieu.
- 3.12 Les membres qui cessent d'être en règle peuvent voir leurs privilèges suspendus, peuvent perdre leur droit de vote lors des assemblées des membres ou perdre les avantages et privilèges accordés aux membres jusqu'à ce que le conseil juge que le membre a satisfait à la définition d'un membre en règle établie ci-dessus.
- 3.13 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les présents statuts si les modifications touchent les droits dévolus aux membres ou les modalités décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m) de la Loi, soit :
- a) modifier les conditions d'adhésion;
 - b) ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d'adhésion;
 - c) modifier la façon d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
 - d) modifier la façon de voter pour les membres absents à une assemblée.

ARTICLE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

- 4.1 Les biens et les affaires de VC sont gérés par le conseil d'administration, qui est composé d'un président, de cinq (5) membres à titre individuel et d'un (1) représentant des athlètes de l'équipe nationale.
- 4.2 Le président, les membres à titre individuel et le représentant des athlètes de l'équipe nationale sont élus par les délégués votants des membres actifs.
- 4.3 Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée annuelle. Les candidats qui ne font face à aucune opposition sont déclarés élus par acclamation. S'il y a plus d'un candidat pour un poste donné, l'élection se fait par vote au scrutin secret à la majorité simple. En cas d'égalité des voix exprimées, un deuxième tour de scrutin est tenu entre les candidats ex aequo. Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix est élu. Si l'égalité persiste, le candidat est élu par résolution ordinaire du conseil.

DURÉE DES MANDATS

- 4.4 Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans. Le président, le représentant des athlètes et deux (2) membres à titre individuel sont élus lors des années impaires. Les trois (3) autres membres à titre individuel (3) sont élus lors des années paires.
- 4.5 Le président ne peut exercer plus de trois (3) mandats successifs.
- 4.6 Les administrateurs ne peuvent exercer plus de trois (3) mandats successifs.
- 4.7 Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant si :
- a) l'administrateur manque trois (3) assemblées successives du conseil sans le consentement du président;
 - b) l'administrateur démissionne de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de VC;
 - c) l'administrateur cesse son adhésion auprès d'un membre actif;
 - d) les facultés mentales de l'administrateur ont été jugées altérées par un tribunal;
 - e) l'administrateur a le statut de failli, est incapable de payer ses dettes à leur échéance, négocie avec ses créanciers, fait une cession autorisée ou est déclaré insolvable;
 - f) lors d'une assemblée extraordinaire des membres, une résolution ordinaire est adoptée par les membres présents voulant que l'administrateur soit démis de ses fonctions;
 - g) l'administrateur décède.
- 4.8 Advenant l'un des cas mentionnés au paragraphe précédant, le conseil peut, par résolution, nommer au poste vacant un membre en règle de VC s'il juge indiqué de le faire. Sinon, le siège est comblé à l'assemblée annuelle suivante, et tout administrateur nommé ou élu pour combler ce siège exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée des membres, à l'exception des vacances résultant du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts ou d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts.

DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

- 4.9 Les membres de VC peuvent, par résolution ordinaire adoptée par les délégués habiles à voter en vue d'élire les administrateurs lors de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire dont l'avis indique l'intention d'adopter une telle résolution, démettre un administrateur de ses fonctions avant la fin de son mandat et peuvent élire une personne qualifiée pour le remplacer pour le reste de son mandat pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- a) manque d'intérêt ou manquement au devoir;
 - b) incompétence;
 - c) comportement contraire aux intérêts de VC;
 - d) perte des compétences ou du poste ayant motivé sa mise en candidature.
- 4.10 Lorsqu'un administrateur qui occupe un poste de membre de la direction est démis de ses fonctions, il est automatiquement et simultanément démis de ses fonctions de membre de la direction.

RÉMUNÉRATION

- 4.11 L'administrateur ne reçoit aucune rémunération à ce titre ni ne retire, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présents statuts n'empêche un administrateur de servir VC à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.

QUALIFICATIONS

- 4.12 Un administrateur est une personne âgée d'au moins 18 ans, habile à contracter, adhérente d'un membre actif, qui a confirmé sa volonté d'agir comme administrateur, n'a pas été déclarée incapable par un tribunal, au Canada ou à l'étranger, et n'a pas le statut de failli.
- 4.13 Les mises en candidature pour un poste d'administrateur doivent être reçues trente (30) jours avant l'élection. La mise en candidature doit inclure le consentement écrit du candidat. Les mises en candidature de l'assemblée ne sont acceptées que lorsqu'il n'y a aucun candidat pour le poste.

POUVOIRS DU CONSEIL

- 4.14 Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents statuts, le conseil détient les pouvoirs de VC et peut déléguer ses pouvoirs, responsabilités et fonctions.
- 4.15 Le conseil est habile à :
- a) mettre en place des politiques et procédures et gérer les affaires de VC conformément à la Loi et aux présents statuts;
 - b) mettre en place des politiques et procédures disciplinaires et discipliner les membres en vertu de celles-ci;
 - c) employer ou embaucher en vertu d'un contrat un président-directeur général afin d'accomplir le travail de VC. Le président-directeur général est habile à embaucher d'autres employés. Le conseil a le pouvoir de congédier le président-directeur général, tandis que celui-ci a le pouvoir de congédier tous les autres employés;
 - d) contracter des emprunts sur le crédit de VC :
 - a) auprès d'une banque, d'une association, d'une firme ou d'une personne selon les modalités, engagements et conditions, pour les sommes, et dans la mesure et la manière jugés opportuns par le conseil;
 - b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
 - c) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de VC et engager ou vendre les obligations, débentures ou autres valeurs pour les sommes, selon les modalités, engagements et conditions, et aux prix jugés opportuns par le conseil;
 - d) garantir ces obligations, débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de VC, au moyen d'une sûreté, d'une hypothèque, d'une charte ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que VC possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de VC;
 - e) exécuter toute autre fonction nécessaire dans l'intérêt supérieur de VC.

ARTICLE V. MEMBRES DE LA DIRECTION

- 5.1 La direction de VC est composée du président, du président-directeur général, du secrétaire, du trésorier et du responsable des relations internationales (représentant de la FIVB).
- 5.2 Le président-directeur général sera nommé par le conseil d'administration au moyen d'une résolution ordinaire et sera l'employé ayant le poste le plus élevé au sein de l'association. Si, pour une raison quelconque, le poste de président-directeur général devient vacant, le conseil peut nommer une personne qualifiée pour combler la vacance.

ARTICLE VI. FONCTIONS DU PRÉSIDENT

- 6.1 Le président exerce un contrôle général sur les activités de VC au nom du conseil d'administration. Il préside les assemblées du conseil, les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires de VC, de même que les comités de membres de la direction représentant le conseil. Il exerce également toutes les autres fonctions qui incombent normalement au président.

ARTICLE VII. FONCTIONS DES AUTRES MEMBRES DE LA DIRECTION

Président-directeur général

- 7.1 Le président-directeur général est membre du personnel professionnel de VC et exerce un contrôle général sur les affaires courantes et les activités de VC, ainsi que leur supervision, sur une base journalière. Le président-directeur général exerce aussi les fonctions qui lui sont déléguées de temps à autre par le président et le conseil d'administration.

Secrétaire

- 7.2 Le secrétaire est membre du personnel professionnel de VC. Il assiste à toutes les assemblées du conseil et des membres ainsi qu'aux assemblées des membres et des comités et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre prévu à cet effet le procès-verbal de toutes ces assemblées, ainsi que toutes les résolutions adoptées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux administrateurs, aux membres, aux vérificateurs et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres effets écrits appartenant à VC, à moins qu'un autre membre de la direction ou agent n'ait été désigné à cet effet.

Trésorier

- 7.3 Le trésorier est membre du personnel professionnel de VC et est chargé de la tenue convenable des livres comptables, du dépôt des fonds, de la sauvegarde des valeurs mobilières et du versement des fonds de VC. Toutes les fois qu'il est nécessaire, le trésorier rend compte au conseil de toutes les opérations qu'il a effectuées à titre de trésorier et de la situation financière de VC.

Responsable des relations internationales

- 7.4 Lorsqu'un citoyen canadien est nommé au conseil d'administration de la FIVB, il est réputé membre de la direction de VC et occupe le poste de responsable des relations internationales pour la durée de son mandat à la FIVB.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA DIRECTION

- 7.5 Le conseil d'administration nomme le trésorier et le secrétaire par résolution ordinaire sur recommandation du président-directeur général.
- 7.6 Le conseil d'administration nomme le responsable des relations internationales par résolution ordinaire.

VACANCES

- 7.7 Il y a automatiquement vacance à un poste de membre de la direction si :
- a) le titulaire démissionne de ses fonctions en donnant un avis écrit au président de VC;
 - b) les facultés mentales du titulaire ont été jugées altérées par un tribunal;
 - c) le titulaire a le statut de failli ou est incapable de payer ses dettes à leur échéance;
 - d) lors d'une assemblée extraordinaire des membres, une résolution ordinaire est adoptée par les membres présents voulant que le titulaire soit démis de ses fonctions;
 - e) le titulaire décède.

POUVOIRS

- 7.8 Les membres de la direction sont autorisés à signer des contrats, documents et autres effets. Ils disposent des pouvoirs et exercent les fonctions qui leur sont conférées par le conseil ou les présents statuts.

DÉLÉGATION DE FONCTIONS

- 7.9 En cas d'absence ou d'incapacité d'un membre de la direction, ou pour toute autre raison que le conseil juge suffisante, le conseil peut déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs dudit membre de la direction à un autre membre de la direction ou à un administrateur pour la période que le conseil juge nécessaire.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA DIRECTION

- 7.10 Le conseil peut déterminer la rémunération (s'il y a lieu) des membres de la direction de VC qui ne sont pas aussi administrateurs.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.11 Conformément à l'article 141 de la Loi, un administrateur, un membre de la direction ou un membre de comité qui a un intérêt, réel ou perçu, dans un contrat ou une opération projetée avec VC doit communiquer intégralement et promptement la nature et l'étendue de l'intérêt au conseil ou au comité, selon le cas, s'abstenir de voter ou de participer aux délibérations sur le contrat ou l'opération, s'abstenir d'influer sur la décision concernant le contrat ou l'opération et se conformer aux exigences en matière de conflit d'intérêts de la Loi.

ARTICLE VIII. COMITÉS

8.1 Les comités permanents de VC sont :

- a) le comité des mises en candidature et des élections;
- b) le comité des finances et de la vérification;
- c) le comité juridique;
- d) le comité d'éthique;
- e) le comité des relations externes.

8.2 Les comités permanents sont composés d'un président (qui est un membre du conseil) et d'au moins deux (2) autres membres nommés par le conseil.

8.3 Lorsque les circonstances le justifient, le conseil peut mettre sur pied des comités spéciaux pour répondre à des besoins particuliers.

8.4 Les comités spéciaux sont composés d'un président et d'au moins deux (2) autres membres nommés par le conseil.

8.5 Le conseil définit le mandat de tous les comités permanents, des comités spéciaux et des comités de programme, les révisé et les soumet périodiquement aux commentaires des intervenants.

8.6 Les comités de programme de VC incluent, mais sans s'y limiter :

- a) le comité de gestion de la haute performance;
- b) le comité du volleyball adapté;
- c) le comité de développement national;
- d) le comité des championnats nationaux;
- e) le comité des arbitres nationaux;
- f) le comité des anciens et des prix;
- g) tout autre comité de programme que le conseil juge nécessaire pour gérer les affaires de VC.

8.7 Le conseil nomme le président des comités de programme, qui nomme les autres membres du comité, sous réserve de l'approbation du conseil.

8.8 Le quorum de tout comité est constitué par la majorité des membres.

8.9 Les membres de comité ne sont pas rémunérés pour leurs services.

8.10 Le conseil peut destituer tout membre de comité.

- 8.11 Si un poste se libère au sein d'un comité, le conseil peut nommer une personne pour le pourvoir pour le reste du mandat du poste vacant, pourvu que la personne possède les compétences exigées dans le mandat du comité.

ARTICLE IX. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 9.1 Les membres se réunissent en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire. Les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires ont lieu aux dates fixées par le conseil au siège de VC ou à tout autre endroit au Canada déterminé par le conseil. Les membres peuvent convenir qu'une assemblée particulière se tient à l'extérieur du Canada.
- 9.2 L'assemblée annuelle est tenue dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice de VC.
- 9.3 Une assemblée des membres votants peut être tenue par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre moyen qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée, si VC met de tels moyens à leur disposition.
- 9.4 Tout membre habile à assister à une assemblée peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre moyen mis à sa disposition par VC qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée. Le membre est alors réputé avoir assisté à l'assemblée.
- 9.5 Un avis comprenant les date, heure et lieu d'une assemblée des membres, l'ordre du jour proposé et des renseignements suffisants pour permettre aux membres de prendre des décisions éclairées, est envoyé à chaque membre ayant le droit de vote et au conseil par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
- a) par la poste, par messenger ou par livraison personnelle, à chaque membre habile à voter à l'assemblée, de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant la date de l'assemblée;
 - b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à chaque membre habile à voter à l'assemblée, de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée;
 - c) par publication sur le site Web de VC au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.
- 9.6 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire ou dans l'avis d'ajournement d'une assemblée, annuelle ou extraordinaire, n'invalide une telle assemblée ou annule toute mesure qui y est prise, et tout membre, en tout temps, peut renoncer à l'avis de convocation à une telle assemblée et peut ratifier, approuver et confirmer toute mesure qui y est prise. La dernière adresse enregistrée dans les livres de VC est considérée comme l'adresse du membre, de l'administrateur ou du membre de la direction aux fins de l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée ou de tout autre avis.
- 9.7 En vertu du paragraphe 171(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les présents statuts afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.
- 9.8 Le conseil a le pouvoir de convoquer en tout temps une assemblée extraordinaire des membres. Le conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite d'au moins cinq pour cent (5 %) des membres actifs.

- 9.9 Chaque membre actif désigne, par avis écrit au secrétaire au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée des membres, la personne, soit le président ou son délégué, qui exercera son droit de vote aux assemblées de membres.
- 9.10 Les membres actifs sont autorisés à nommer un fondé de pouvoir. Le secrétaire de VC joint à chaque avis de convocation des membres actifs un formulaire de procuration approuvé par le conseil. La procuration peut prendre la forme déterminée de temps à autre par le conseil, pourvu que :
- a) aucune procuration ne soit valide si elle n'est pas donnée par écrit et si elle n'est pas dûment signée;
 - b) les membres actifs ne peuvent désigner comme fondés de pouvoir que d'autres membres actifs.
- 9.11 Les procurations sont déposées auprès du secrétaire au moins quarante-huit (48) heures avant une assemblée ou assemblée ajournée des membres ou dans le délai fixé par le conseil d'administration. La procuration n'est valide que si le membre actif a respecté les exigences du présent article.
- 9.12 La majorité des membres actifs présents en personne ou par procuration à une assemblée des membres en constituera le quorum.
- 9.13 Les membres actifs ont les droits de vote définis dans le tableau ci-dessous à toute assemblée des membres. Le nombre de voix est déterminé trente (30) jours avant l'assemblée annuelle et communiqué aux administrateurs, membres actifs et membres de la direction par le bureau national.

Nombre d'adhérents du membre actif rapportés à VC et ayant acquitté tout frais ou droit applicable	Nombre de voix
0 – 99	0
100 – 999	1
1000 – 1999	2
2000 – 2999	3
3000 – 3999	4
4000 – 4999	5
5000 – 5999	6
6000 – 6999	7
7000 – 7999	8
8000 – 8999	9
9000 ou plus	10

- 9.14 Le vote lors d'une assemblée se fait à main levée ou, à la demande d'un (1) membre votant, au scrutin secret. Un membre actif peut diviser son vote afin d'exprimer son appui aux deux côtés d'une question ou d'un enjeu.
- 9.15 Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, une motion est adoptée par la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents ou par procuration, à condition qu'elle soit appuyée par au moins quatre (4) membres actifs. En cas d'égalité, la motion est rejetée.
- 9.16 Au cours de chaque assemblée annuelle, outre les questions inscrites à l'ordre du jour, le rapport du président, les états financiers et le rapport des vérificateurs sont présentés et les vérificateurs désignés pour l'année suivante.

- 9.17 Tout adhérent d'un membre actif est habile à participer à l'assemblée annuelle, à y présenter des motions et à s'exprimer sur les questions abordées.
- 9.18 Les assemblées des membres sont interdites au public, sauf invitation du conseil.

ARTICLE X. ASSEMBLÉES DU CONSEIL

- 10.1 Le conseil se réunit aux moments et lieux qu'il choisit, à condition qu'un préavis de quarante-huit (48) heures soit donné par écrit, par un moyen autre que la poste, à chaque administrateur. Un préavis envoyé par la poste doit être expédié au moins trente (30) jours avant l'assemblée.
- 10.2 Le conseil tient au moins deux (2) assemblées par année, dont une a lieu immédiatement avant l'assemblée annuelle. Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation à une assemblée ou dans l'avis d'ajournement d'une assemblée du conseil n'invalide une telle assemblée ou annule toute mesure qui y est prise, et tout administrateur, en tout temps, peut renoncer à l'avis de convocation à une telle assemblée et peut ratifier, approuver et confirmer toute mesure qui y est prise.
- 10.3 Une assemblée extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par un tiers (1/3) des membres du conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 10.1 sur les préavis.
- 10.4 Quatre (4) administrateurs présents lors d'une assemblée en constituent le quorum.
- 10.5 Le conseil peut se réunir par conférence téléphonique pourvu que la majorité des membres y consente ou que cela ait été approuvé par une résolution du conseil lors d'une assemblée.
- 10.6 Le conseil peut se réunir par d'autres moyens électroniques qui permettent aux administrateurs de communiquer adéquatement les uns avec les autres, pourvu que :
- a) le conseil ait adopté une résolution qui précise les modalités de ce type d'assemblée, dont le quorum, l'enregistrement du vote et les aspects de sécurité;
 - b) tous les administrateurs ont les mêmes possibilités de communication;
 - c) chaque administrateur a accepté à l'avance ce type d'assemblée et les moyens de communication qui ont été proposés.
- 10.7 Tout administrateur qui est incapable d'assister à une assemblée en personne peut y participer par téléphone ou autre moyen technologique. L'administrateur qui participe à une assemblée par téléphone ou par une autre technologie de télécommunications est alors réputé avoir assisté à l'assemblée.
- 10.8 Chaque administrateur a droit à une (1) voix aux assemblées du conseil. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur celles-ci lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.
- 10.9 Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents statuts, toutes les décisions prises aux assemblées du conseil le sont par un vote à majorité simple.
- 10.10 Les administrateurs absents n'ont pas droit de vote et il est interdit de voter par procuration.
- 10.11 Les assemblées du conseil sont interdites aux membres et au public, sauf invitation du conseil.

ARTICLE XI. FINANCES

- 11.1 L'exercice de VC débute le 1^{er} avril et prend fin le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE XII. VÉRIFICATEURS

- 12.1 À chaque assemblée annuelle, les membres nomment par résolution ordinaire un vérificateur chargé de vérifier les comptes de VC. Le vérificateur demeure en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle; les administrateurs peuvent cependant pourvoir à toute vacance fortuite au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil. Le rapport du vérificateur est publié dans le rapport annuel et le vérificateur fait rapport aux membres à l'assemblée annuelle.
- 12.2 VC envoie aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents prescrits au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi. Au lieu d'envoyer les documents, VC peut envoyer aux membres un sommaire ainsi qu'un avis les informant de la procédure pour obtenir eux-mêmes une copie des documents sans frais. VC n'est pas tenu d'envoyer les documents ni un sommaire aux membres qui ont renoncé par écrit à les recevoir.

ARTICLE XIII. INSCRIPTION DES ADHÉRENTS

- 13.1 Les membres actifs de VC inscrivent les personnes, les groupes et les organisations selon les catégories, les procédures et les coûts établis par VC, pour le compte de VC.
- 13.2 Aux fins de l'inscription, les règlements de VC prévoient une saison de volleyball en salle et une saison de volleyball en plein air.

ARTICLE XIV. SANCTIONS ET PÉNALITÉS

- 14.1 VC peut sanctionner ou pénaliser une personne, un groupe ou une organisation inscrits auprès de VC par un membre actif, directement ou par l'intermédiaire du membre actif, aux termes des politiques et procédures approuvées par le conseil.

ARTICLE XV. MODIFICATIONS DES STATUTS

- 15.1 Sauf pour les cas prévus à l'article 197 de la Loi (Modification de structure), les présents statuts peuvent être modifiés, révisés, abrogés ou complétés par résolution ordinaire des administrateurs lors d'une assemblée du conseil et demeurent pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient approuvés par un vote affirmatif de la majorité des membres présents à la prochaine assemblée des membres, ou jusqu'à leur annulation. Si les statuts, la modification ou l'abrogation sont confirmés, ou confirmés dans leur version modifiée, par les membres, ils demeurent en vigueur dans la forme dans laquelle ils ont été confirmés.
- 15.2 Sauf pour les cas prévus à l'article 197 de la Loi (Modification de structure), les présents statuts peuvent être modifiés, révisés, abrogés ou complétés par un vote affirmatif de la majorité des membres présents

à la prochaine assemblée des membres. Après le vote affirmatif, toutes les modifications, révisions, suppressions et tous les ajouts prennent immédiatement effet.

- 15.3 Les modifications proposées aux présents statuts doivent faire l'objet d'un avis envoyé aux membres votants au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée du conseil.
- 15.4 Nonobstant toute autre disposition des présents statuts, les dispositions relatives au préavis peuvent être annulées par vote des trois quarts (3/4) des membres votants présents.

ARTICLE XVI. SIGNATURE ET CERTIFICATION DE DOCUMENTS

- 16.1 Les contrats, documents et autres effets nécessitant la signature de VC sont signés par deux (2) personnes parmi les suivantes : le président, le président-directeur général, un membre de la direction, un administrateur et tout autre membre de l'organisation autorisé par le conseil. Le conseil peut déléguer à un mandataire la négociation ou la préparation de documents nécessitant la signature de VC et le désigner comme signataire de VC. Ces documents engagent VC une fois signés. Une copie des documents contractuels et une description de leur objet sont fournies au conseil à l'assemblée suivant la date de signature.

ARTICLE XVII. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

- 17.1 Concernant la gestion et le fonctionnement de l'organisation, de ses comités et de ses bureaux, le conseil, le personnel professionnel et les comités de VC peuvent établir des règles de régie interne qu'ils jugent utiles. Ces règles demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles sont remplacées par d'autres règles adoptées par les comités, le personnel professionnel et le conseil.

ARTICLE XVIII. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES

- 18.1 Les administrateurs, les membres de la direction de VC et toute autre personne ayant assumé ou s'apprêtant à assumer une responsabilité au nom de VC sont protégés contre toute responsabilité à même les fonds de VC à l'égard de :
 - a) tous les coûts, les frais et les dépenses qu'un administrateur, un membre de la direction ou toute autre personne subit ou engage concernant toute action, poursuite ou procédure commencée, intentée ou entreprise contre eux ou relative à un geste, un acte ou tout autre chose qu'ils ont fait ou permis dans le cadre de l'exécution de leurs tâches ou de leurs responsabilités;
 - b) tous les autres coûts, frais et dépenses subis ou engagés à l'égard ou en relation avec ce qui précède, à l'exception des coûts, des frais et des dépenses découlant d'une négligence ou d'un manquement intentionnels.
- 18.2 Les administrateurs de VC sont autorisés à indemniser, de temps à autre, les administrateurs, les membres de la direction et toute autre personne ayant assumé ou s'apprêtant à assumer une responsabilité au nom de VC et à leur donner des garanties contre toute perte par voie d'hypothèque ou de charge sur tout ou partie des biens meubles et immeubles de VC. Aucune mesure prise par le conseil en vertu de ce paragraphe ne nécessite l'approbation ou la confirmation de ses membres.

- 18.3 Aucun administrateur ou membre de la direction actuel de VC n'est responsable des actes, des quittances, des négligences ou des manquements d'un autre administrateur, membre de la direction ou employé, ni de son propre assentiment à une quittance ou à un acte pour en assurer la conformité, ni de la perte, du préjudice ou des frais subis par VC en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre de propriété d'un bien acquis à la demande du conseil de VC ou pour le compte de VC, ni de l'insuffisance ou des lacunes d'une valeur mobilière dans laquelle des fonds appartenant à la société ont été investis, ni de la perte ou du préjudice résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse d'une personne, d'une firme ou d'une personne morale auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou des actifs ont été déposés, ni de la perte, du détournement, de la soustraction ou du dommage résultant d'opérations effectuées avec des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à VC, ni d'un autre dommage ou préjudice quel qu'il soit pouvant survenir dans l'exercice des fonctions de cet administrateur ou membre de la direction, à moins que ces événements ne surviennent en raison de ses propres actes, négligences ou manquements et que ceux-ci sont intentionnels et fautifs. Les administrateurs actuels de VC ne sont liés par aucun engagement découlant d'un contrat conclu, d'un acte fait ou d'une opération effectuée au nom ou pour le compte de VC ou non, sauf si l'engagement a été soumis au conseil et approuvé ou autorisé par celui-ci. Si un administrateur ou un membre de la direction de VC est employé par VC ou exécute des services pour VC autrement qu'à titre d'administrateur ou de membre de la direction ou est membre d'une firme ou actionnaire, administrateur ou membre de la direction d'une entreprise qui est employée par VC ou qui exécute des services pour VC, son statut d'administrateur ou de membre de la direction de VC n'empêche pas cet administrateur ou ce membre de la direction ni cette firme ou cette entreprise, selon le cas, de recevoir une juste rétribution pour de tels services.

ARTICLE XIX. INTERPRÉTATION

- 19.1 Dans les présents statuts et dans tous les règlements de VC, à moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel, et vice versa; le masculin comprend le féminin et le neutre; le mot « personne » comprend une entreprise, une personne morale, une société en nom collectif, ainsi que tout groupe de personnes; le mot « conseil » s'entend du conseil d'administration de VC et « lettres patentes » comprend les lettres patentes supplémentaires.

SECTION XX. MODIFICATION DE STRUCTURE

- 20.1 Modification de structure – En vertu de l'article 197 de la Loi, une résolution extraordinaire (2/3 des voix) de tous les membres, votants ou non, est nécessaire pour apporter des modifications de structure aux présents statuts de VC. Les modifications de structure sont définies comme suit :
- a) changer la dénomination de VC;
 - b) transférer le siège de VC dans une autre province;
 - c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant aux activités de VC;
 - d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
 - e) modifier les conditions requises pour devenir membre de VC;
 - f) modifier la désignation des catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
 - g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
 - h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;

- i) sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts;
- j) changer le libellé de la déclaration d'intention de VC;
- k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat des biens de VC après le règlement de ses dettes;
- l) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
- m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;
- n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la Loi autorise à insérer dans les statuts.

20.2 En vertu de l'article 199 de la Loi, les membres d'une catégorie (votants ou non) peuvent voter séparément (2/3 de chaque catégorie) si la modification de structure indiquée ci-dessus porte sur les droits des membres, notamment :

- a) échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des adhésions de la catégorie ou du groupe;
- b) étendre, modifier ou supprimer les droits ou conditions dont sont assorties les adhésions de la catégorie ou du groupe, notamment :
 - i. en réduisant ou supprimant une préférence en matière de liquidation;
 - ii. en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de vote ou de transfert de la catégorie ou du groupe;
- c) accroître les droits, égaux ou supérieurs, conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe;
- d) accroître les droits inférieurs conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe afin de les rendre égaux ou supérieurs à ceux conférés par les adhésions de leur catégorie ou de leur groupe;
- e) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe dont les adhésions confèrent des droits égaux ou supérieurs à ceux de leur catégorie ou de leur groupe;
- f) échanger toutes les adhésions ou une partie des adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe contre celles de leur catégorie ou de leur groupe ou créer un droit à cette fin.

SECTION XXI. AVIS

- 21.1 Dans les présents statuts, un avis écrit s'entend d'un avis remis en main propre ou transmis par la poste, par messenger, par télécopieur ou par courriel à l'adresse de VC, de l'administrateur ou du membre telle qu'elle apparaît dans les registres de VC.
- 21.2 La date de l'avis est la date à laquelle le destinataire accuse réception verbalement lorsque l'avis est remis en main propre, électroniquement lorsque l'avis est transmis par télécopieur ou courriel, par écrit lorsque l'avis est envoyé par courrier, ou dans le cas d'un avis expédié par la poste, cinq (5) jours suivant la date d'oblitération.
- 21.3 La non-communication involontaire d'un avis à un administrateur ou à un membre, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu n'invalide aucune mesure prise lors de l'assemblée.

SECTION XXII. DISSOLUTION

- 22.1 En cas de dissolution de VC, les fonds et les actifs restants après règlement des dettes seront distribués à une organisation canadienne à but non lucratif constituée en société déterminée par le conseil.